pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le 06/08/2025
ID : 040-200075687-20250731-2025_60-DE

Délibération n°2025-60

Date de la convocation : 24 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	15
- dont « pour » :	15
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : provisions pour créances douteuses du Budget EHPAD

Le 31 juillet 2025 à 10h30

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :
Etaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ
Etaient excusés : Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Julie FIALIP,
Etaient Absents : Lucie LOUBERE,
Pouvoirs :Robert BACHERE à Marie SAGET, Corine de PASSOS à Serge LASSERRE,Ginette GASSIE à Henriette DUPRE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les instructions budgétaires et comptables M22

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Ainsi, pour les années 2014 à 2015 il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses à hauteur de 90% du montant total des impayés (6 176.69€) soit 5559.02€.

De plus, pour l'année 2022 il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses à hauteur de 20% du montant total des impayés (1 504.69€) soit 300.94€

Or il a été vu avec la trésorerie ESMS que le compte de provision de l'EHPAD s'élève à 8 578.67€ et que comme le montant total des créances douteuses est de 5859.96€ il faut donc faire une reprise sur provision de 2 718.71€ au compte 7815.

Envoyé en préfecture le 05/08/2025
Reçu en préfecture le 05/08/2025
Publié le 06/08/2025
ID : 040-200075687-20250731-2025_60-DE

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de constituer une reprise de provision pour un montant de 2 718.71 € au compte 7815.
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS -